

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECURER SEMENCES

20 rue de la Gare
45410 Artenay

Références : 001/2024
Code AIOT : 0010001282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement LECUREUR SEMENCES implanté 20 rue de la Gare 45410 Artenay. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECUREUR SEMENCES
- 20 rue de la Gare 45410 Artenay
- Code AIOT : 0010001282
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société LECUREUR SEMENCES sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2260.

Sur l'emprise des parcelles cohabitent 2 sociétés LECUREUR SEMENCES et MBLD appartenant au même groupe SCAEL. Auparavant, le site était exploité par la société LECUREUR SA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Bruit,
- Moyens de lutte contre l'incendie,

- Gestion des pollutions accidentelles ou d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-55	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 4.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.6.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Valeurs limites de bruit et surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 8.1 et 8.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Pollution accidentelle ou incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 2.9, 2.10 et 2.11.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Porter à connaissance de modification	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-54.II	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.5.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Art. R. 512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Art. R. 512-57.I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.[...]
Constats : C1 : Absence de contrôle périodique au titre de la rubrique 2260 relevant du régime de la déclaration.
Observations : L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2260. L'exploitant a toutefois présenté un devis signé auprès de la société DEKRA. L'établissement n'est pas concerné par une autre rubrique à déclaration avec contrôle périodique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 22/11/2023. L'état des stocks mentionne 6,12 t de produits relevant de la rubrique 4510 et 1,23 t de produits relevant de la rubrique 4511. L'exploitant ne stockait à date de la visite que des produits présentant des mentions de dangers « dangereux pour l'environnement » et aucun produit avec une mention de danger « danger pour la santé ». Les produits sont stockés en cubitainers de 1000l. Il n'est possible de stocker que 15 à 20 t de produits (20 emplacements de cubitainers de 1000 l). Aucun dépassement de seuils ou basculement sous statut SEVESO par règle des cumuls n'a été constaté. Enfin, l'exploitant a indiqué que les céréales traitées sont stockées en big-bags ou en sacs et la fraction de produit phytosanitaire est d'environ 0,2 l/quintal de céréales soit environ 0,2 % de la masse de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté/empoussièrement
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de consignes spécifiques établies pour le nettoyage. L'exploitant a présenté des plans de nettoyage par machine en fonction des procédés de triage et de traitement et selon les céréales. L'exploitant procède à un nettoyage de la ligne de process entre chaque variété. Les céréales sont préalablement nettoyées avant l'arrivée sur site. Compte tenu des vitesses faibles de transport dans le process (15t/h environ), l'exploitant indique que l'empoussièrement des installations est faible. Chaque variété de céréales traitées représente une quantité d'environ 100 tonnes. L'exploitant a indiqué qu'il procède à 3 ou 4 nettoyages par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : C2 : l'exploitant ne justifie pas du débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2h des poteaux incendie présents sur le domaine public.
Observations : L'exploitant a indiqué que le site dispose comme moyens de lutte incendie de : - 3 poteaux incendie présents à moins de 200 m sur le domaine public. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'attestation d'essais de ces poteaux afin de vérifier la conformité réglementaire de leurs débits. - d'extincteurs disposés dans les installations. Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par SCUTUM incendie les 7 et 9/06/2023. Les extincteurs défectueux ou de plus de 10 ans sont systématiquement remplacés par le prestataire. - d'une colonne sèche. La colonne sèche a fait l'objet d'un contrôle le 03/10/2023 par la société EUROFEU, sans anomalie détectée. Le personnel dispose de téléphone fixe ou mobile pour prévenir les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : C3 : Le rapport de vérification des installations électriques du 28/11/2022 mentionne des limites de prestation, la vérification des installations électriques est donc incomplète. De plus, compte tenu du fait que l'ensemble des anomalies relevées n'ont pas été levées, l'exploitant ne justifie pas d'un bon état de ses installations électriques.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail établi par DEKRA pour une intervention du 28/11/2022. Ce rapport mentionne 25 anomalies comprenant : - 18 anomalies nommées U2, nécessitant « une action corrective à court terme » dont certaines ont été relevées lors du ou des contrôles antérieurs, - 7 anomalies nommées U3, nécessitant « une action corrective à moyen terme », L'exploitant a présenté un devis de la société GOJARD du 17/11/2023 pour la mise en conformité des installations. 5 lignes du devis mentionnent « déjà chiffré » ou « déjà réalisé ». L'exploitant indique que les anomalies concernées par ces lignes du devis ont été mises en conformité. Il reste donc 20 anomalies à solder. L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de l'ensemble des anomalies des installations électriques dans les plus brefs délais. A noter que le rapport précité mentionne des limites de prestations. Aussi, la vérification des installations électriques est donc incomplète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites de bruit et surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Art. 8.1 [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Art. 8.4
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :
C4 : l'exploitant ne dispose pas d'un rapport de mesure des émissions sonores des installations réalisé par une personne ou un organisme qualifié.

Observations :
L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé de mesure de bruit émis par ses installations.

Il a toutefois présenté une mesure de bruit effectué en interne, réalisé en 2014 avec des mesures uniquement dans l'emprise du site et en journée.

A noter que des riverains et zones résidentielles sont situés à environ 70 m des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Pollution accidentelle ou incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 2.9, 2.10 et 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'une pollution accidentelle ou d'un incendie
Prescription contrôlée : 2.9 AM 23/05/2006 Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au titre 7 de cet arrêté. 2.10 AM 23/05/2006

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêtés ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11 AM 23/05/2006

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats :

C5 : Les installations ne sont pas équipées de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Observations :

L'inspection a constaté que les cubitainers de produits phytosanitaires sont sur rétention. De plus, l'ensemble de la zone de process d'enrobage des céréales est sur rétention.

Cette zone présente un exutoire vers une rétention enterrée extérieure double paroi de 5 m³ située sous la voirie et accessible par un tampon au sol.

L'inspection a également constaté la présence de produit absorbant au niveau du stockage des cubitainers.

En cas de pollution accidentelle et d'incendie au droit de cette zone de préparation des céréales, l'ensemble des produits et eaux d'extinction incendie vont vers cette rétention enterrée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de ballon obturateur pour les avaloirs à mettre en oeuvre en cas d'incendie (aucun avaloir n'est présent dans les bâtiments).

Les eaux pluviales sont récoltées par les avaloirs et dirigés vers un bassin d'orage servant également de bassin d'infiltration. Ce bassin n'est pas équipé d'une vanne d'isolement en cas d'incendie des installations.

Néanmoins, les bâtiments (hormis la zone de préparation) ne sont pas sur rétention et en cas d'incendie ou de déversement accidentelle en extérieur, les eaux d'extinction incendie ou une pollution accidentelle en extérieur ne sont pas maintenues sur le site et s'écoulent dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Porter à connaissance de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-54.II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : C6 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame la préfète la modification relative au mode d'exploitation des installations, avant sa réalisation.
Observations : L'administration n'a pas connaissance d'une séparation des activités entre la société LECUREUR SEMENCES et la société MBLD. Par ailleurs, l'exploitant doit également se positionner sur les déclarations relatives aux rubriques abrogées 1111-1 et 1111-2 depuis le 03/03/2014. Le cas échéant, il doit soit demander le bénéfice d'antériorité en fonction rubriques en vigueur soit notifier la cessation d'activité de cette rubrique. L'exploitant doit enfin justifier que chaque établissement dispose de la maîtrise des moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre, de manière autonome ou sur la base d'une convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois